# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

DE

## **MAURITANIE**

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

23 Rajab 1412 30 Décembre 1991

33 \* année

## Sommaire

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

•	la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) r partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP)
8 décembre 1991	Ordonnance n° 91 - 039 complétant la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une ol en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.
8 décembre 1991	Ordonnance modificative n° 91 - 040 modifiant l'Ordonnance n° 91 - 027 portant loi orga à l'élection du Président de la République.
9 ddaemhu. 1001	Outron was Million and Color and Col

8 décembre 1991 .... Ordonnance n° 91 - 038 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale. ...........

	PRÉSIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIO
Actes divers	

2 décembre 1991	Décret n° 91 · 147 portant nomination de deux functionnaires au Secrétariat Général d
10 décembre 1991	Bécret n° 103 - 91 confiant au ministre des Finances l'intérim du ministère des Pêches e
-	Maritime

Actes divers

#### Ministère de la Défense Nationale

-	ministere de la Delense Nationale
Actes divers	
8 décembre 1991	Arrêté n° 583 portant désignation des membres d'une commission de réforme
8 décembre 1991	Décision n° 1118 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major
bre 1991	Décision n° 1119 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.
8 décem -re 1991	Décision n° 1120 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de d
9 décembre 1991	Décret n° 98 - 91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supér
9 décembre 1991	Décret n° 102 - 91 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de person Gendarmerie Nationale.
-	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes réglementair	res
9 décembre 1991	Décret n° 97 - 91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre
	Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au fina
	du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).
9 décembre 1991	Décret n° 99 - 91 portant ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de conventio
	et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXA
	Exploration
9 décembre 1991	Décret n° 101 - 91 portant ratification de l'annexe au Traité relatif aux transports aéri
•	à Yaounde le 28 mars 1961 concernant les statuts du personnel de la Société Commun
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

7 décembre 1991 .... Arrêté conjoint n° 579 portant désignation des membres des commissions de recensem

9 décembre 1991 .... Décret n° 100 - 91 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale au grade su

9 décembre 1991 .... Décision n° 1124 portant inscription au tableau d'avancement de neuf (9) officiers de la utitre de l'année 1992.

16 décembre 1991 ... Décret n° 104 - 91 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nationale au ti

les élections présidentielles.

au titre de l'année 1992.

Actes divers

## Ministère des Finances Actes divers 28 octobre 1991 ..... Arrêté n° 501 portant nomination d'un receveur des Domaines et de l'Enregistres 28 octobre 1991 ..... Décision n° 1010 portant nomination du trésorier régional d'Atar. ........... Ministère du Plan Actes divers 9 décembre 1991 .... Décret nº 91 - 148 portant agrément des ETS MOHAMED MAHMOUD OULD M au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. . . . . . . . . . . . . . . . . Ministère des Mines et de l'Industrie Actes divers Arrêté n° R - 274 portant autorisation d'installation d'une unité d'assemblage de 1er novembre 1991 .. d'électricité à Nouakchott. Arrêté n° 578 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement Ministère de l'Equipement et des Transports Actes divers 9 décembre 1991 .... Décret n° 91 - 149 portant nomination d'un chef de division au ministère de l'Equ 18 décembre 1991 . Bécret n° 91 - 153 portant nomination du président du conseil d'Administration Ministère de l'Education Nationale églementaires 28 octob. e 1991 ..... Arrêté n° 503 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 24 août 1991 portant ouver aux Ecoles Normales des Instituteurs de Nouakchott et d'Aioun pour l'année 91 Actes divers 9 décembre 1991 .... Décret n° 91 - 150 portant modification du décret n°89-162 PG du 8 novembre 196 du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur 18 décembre 1991 ... Décret n° 91 - 152 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse Actes divers 7 décembre 1991 .... Arrêté 580 portant nomination et titularisation d'un écrivain'- journaliste. .... 8 décembre 1991 .... Arrêté 584 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. ....

9 décembre 1991 .... Décret n° 91 - 151 portant nomination d'un directeur. .....

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIO

IV. - ANNONCES

Ministère de l'Information

## 1-LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 038 du 8 décembre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de quinze millions (15 millions) unité de compte FAD, soit un milliard cinq cent quinze millions d'ouguiyas (1.515.000.000 UM) destiné au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).

ART.2.- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

fait à Nouakchott, le 8 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National Le Président Colonel Maaouya Ould SID AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 039 du 8 décembre 1991 complétant la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le Comité Mil'taire de Salut National a délibéré et adopté;

Président du Comité Militaire de Salut National, l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur su

ARTICI E PREMIER - Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur sont complétées ainsi qu'il suit : Article 3 bis (nouve judiciaire en indem matériels ou corpl'indemnisation\_am responsable par let réception et lui soun justificatifs du domn

- Une copie de par un offici
- Une copie de
- Tous autres
   à l'évaluation

Dans les 30 jours su justificatifs visés l'assureur doit prop responsabilité de so d'assurance.

Le délai précité pou d'un délai n'excédar contre expertise.

Tout défaut d'offre les délais fixés au considéré comme u droit au demandeur

La victime ou ses a dans les 30 jours de transaction son acco recommandée avec a

Tout défaut de répor droits dans le délai considéré comme ur bénéfice du régleme

En cas d'accord, l'a suivant la réception victime ou de c l'indemnisation obje

En cas de désaccord pourront dès lors sai

Un exemplaire de la accident, ayant cau matériels doit être t judiciaire ayant con d'Assurance concern les 15 jours à partir de la secondarie de la des la jours à partir de la secondarie de la la secondarie de la secondarie de la secondarie de la la secondarie de la secondarie del la secondarie de la se ART. 2 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, 8 Décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE MODIFICATIVE n° 91 - 040 du 8 décembre 1991 modifiant l'Ordonnance portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême au plus tard le 30ème jour précédent le scrutin, à minuit. La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en denne récépissé.

ART.2.- La Cour Suprême s'assure du consentement des candidats. Le nom, la qualité et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par la Cour Suprême 20 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

ART.3. La Cour Suprême établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication 18 jours au moins avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidat n'est admis après cette publication.

ART.4.- Les dispositions de la présente ordonnance abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

ART.5.- La présente ordo la procédure d'urgence et

fait à Nouakchot

Pour le Comité Mili Le P Colonel Maaouya (

ORDONNANCE MODIE décembre 1991 modifian organique relative à l'Assemblée Nationale.

Le Comité Militaire de sadopté; Le Président du Comité Chef de l'Etat promulgue suit:

ARTICLE PREMIER. - Les sont déposées auprès de la circonscription électo caution prévue à l'articl 028 du 7 octobre 1991 ent précédent le scrutin. Re en est délivré.

ART.2. - Une commission le Wali et comprenant fonctionnaires régionaux des ministres de l'Intérie la validité des déclaration de 25ème jour précéde cette commission sont un délai maximum de chambres réunies de la dernier ressort sans délai

ART.3.: Les dispositions abrogent et remplaçantérieures contraires.

ART.4.: La présente ordo la procédure d'urgence et

Fait à Nouakcho

Pour le Comité Mili Le P Colonel Maaouya

### II. DECRETS, ARRETES, DECISIONS

## PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NA

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 147 du 2 décembre 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER: Sont nommés à compter du 6 novembre 1991 au Secrétariat Général du Gouvernement:

COMMISSION CENTRALE DES MARCHES Conseiller Économique : Jemal ould Tolba, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en économie précédemment administrateur civil au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

DIRECTION DE LA TRADUCTION

Chef du service de la documentation: Yahya
ould Mohamed Lemine, administrateur
auxiliaire décision n° 0219/MFPTJS/DFP du
7 mars 1991, titulaire d'une maîtrise en
Psychologie.

ART. 2. - Le présent Officiel.

DÉCRET n° 103 - 91 ministre des Financ Pêches et de l'Econom

ARTICLE PREMIER - L' et de l'Economie Mar Mohamed ould Bouba

ART.2.- Le présent Officiel.

#### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 583 du 8 décembre 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés présidents et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président : Commandant Ahmed ould Ahmed Cheine Membres :

- Le médecin capitaine Martin Francois, médecin - chef de l'Infirmerie de Garnison de Nouakchott
- Capitaine Moctar ould Bolle, commandant la CQG à l'Etat - Major National.

ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assistement séances de la commission de réforme :

- Commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance
- Le capitaine Oumar ould Semany, chef du Ier bureau par intérim

Le capitaine 1cr burcau C représentant L'adjudant - c

réforme aptit

ART.3. - La commiss lieux, dates et heures

ART.4. - Le chef d'Eta l'exécution du prése Journal Officiel.

DÉCISION nº 1118 attribution d'un diplô

ARTICLE PREMIER attribué au command

ART.2. - Le chef d'Eta l'exécution de la prés Journal Officiel.

•						Le C
				t - Major es		
				au capitain	e 11/12	Dieng Rava
Mohamed	ould Abo	di, matric	ule 74.489.			ould Seman
ART.2 Lo	e chef d'i	Etat - Ma	jor National	est chargé d	e	POUR LE GRA
l'exécution	n de la pi	résente dé	cision qui s	era publiée a	u	Les l
Journal Of	fficiel.			-	33/36	Mohamed F
						Zamel
					34/36	Mohamed o
						Mohamed I
DECISIO	N n° 11	20 du 8	décembre	1991 portan	35/36	Ahmed ould
renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de désertion.			e 36/36	Mohamed I		
						POUR LE GRAI
				Gendarmeri		"Les sous
				suivent, cs	,	Taleb ould
			r desertion.		24/38	Ibrahima N
Sa radiation des contrôles est fixée au 29 mai 1991. Le			20.00	Yacoub oul		
certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée					Eby ould M	
		ctation da	ns les réser	ves de l'Armé		Mohameder
Nationale	:				29/38	Sall Abdarı
					30/38	Thiam Man
					31/38	Ahmed Sale
Nom et	Grade	Mie	Situat.	Etat serv.	32/38	Saidou Sam
Prénom			famil. à	la date de rad.	33/38	Bouyagui L
					35/38	Abdallahy l
					36/38	Sall Diarga
Ahmed o/ Mohameden					37/38	Ahmed Sale
o/Ely	G/S	2997	Célibat.	1 A 5M 28J		ii - se
						POUR LE GRAI
						r

ART.2. - L'intéressé sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

DECISION nº 1119 du 8 décembre 1991 portant

attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 95 - 91 du 9 décembre 1991 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades rieurs.

AR R E PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1991, conformément aux indications suivantes: Le sous Mohamed o ould Jiddou

I-SECT

POUR LE GRAD

POUR LE GRADE D'ENSEIG Les enseignes de

34/38 Brahim oul 38/38 Cheikh oul

28/38

IV - CORPS

III - SE

POUR LE GRADE DE Le méde 12/12 Kane Ham

ART.2. - Le ministre d chargé de l'exécution publié au Journal Officie DÉCRET n° 102 - 91 du 9 décembre 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'e Nationale dont les nom à la retraite d'office p compter du 1er mai 1991

n et	Grade	Mle	Situattion de famil	Etat date d
Ba Ibri hima Samba	Licutenant	G. 79 078	M. 6 Enf.	

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décre Officiel.

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 97 - 91 du 9 décembre 1991 portant rutification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).

Vu l'ordonnance n° 91 - 038 du 8 décembre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP) signé par la République Islamique de Mauritanie au siège de la Banque Africaine de Développement (BAD) à Abidjan.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement d'un montant de 15 millions d'UCP destiné au financement partiel du programme du secteur des entreprises publiques (PASEP).

ART.2. - Le présent décret scra publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 99 - 91 a ratification d'un avenar convention d'établisseme la République Islamique TEXACO - Mauritanie Ex

Vu l'ordonnance n° autorisant la ratification tenant lieu de convent fonctionnement entre la Mauritanie et la SociExploration.

ARTICLE PREMIER - Est tenant lieu de convent fonctionnement signé Nouakchott entre la Mauritanie et la Soci Exploration.

ART.2. - Le présent déc Officiel. DÀCHET n° 161 - 91 au 9 décembre 1991 portant radification de l'annexe au Praité relatif aux transports ueriens en Afrique signé à Yaounde le 28 mars 1961 concernant les statuts du personnel de la Société Commune Air Afrique.

Vu l'ordonnance n° 91 - 031 du 10 octobre 1991 autorisant la ratification de l'annexe de Traité relatif au transport térien en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961 concornant les statuts du personnel de la Société Commune Air Afrique et signé par les ministres chargés du travail le 14 mars 1991 à Abidjan.

ARTICLE PREMIER - Es relatif aux transports Yaoundé le 28 mars 1 personnel de la Socié signé par les ministres les ministres chargés Abidjan.

ART.2. - Le présent d procédure d'urgence et

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicat

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° 579 du 7 décembre 1991 portant désignation des membres des commissions de recensement des votes pour les élections présidentielles.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont désignées membres des commissione de recensement des votes pour les élections présidentielles au niveau des Moughataas conformément au tabléau suivant :

#### WILAYA DU HODH CHARGUI Moughataa de Néma

- Limam o/ Mohamed Vall, président du Tribunal Moughataa
- Mohamed El Moctar o/ Hamed Mohamed Cheikh ould Haweibib

Moughataa de Bassikounou Cheikhna o/ Mohamed Vall o/ Sidi, President

- du Tribunal de la Moughataa Cheikh o/ Khayi
- Ahmed ould Brahim
  - Moughataa d'Amourj

Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Abdallahi, Président du Tribunal de la Moughataa

Mohamed o/ Ahaimed

Mohamed Lemine ould Brahim

Moughataa de Timbedra

- Abdallahi o/ Mohamed Ahid, Président du Tribunal de la Moughataa
- Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Lemine
- El Waled ould Sid'Ahmed

Moughataa de Oualata

- Morameden Baba o/ Abdallahi, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Ahmed of Varoui
- Baba Hacene ould Moulaye

Mough Mohamed o/ Y Tribunal Régio Yahi o/ Ely Ma

WILAYAD Moug Dah o/ Hameir

Ahmedna ould

- Moughataa Maouloud o/ K
- Moctar Abdalla

Moughat Mohamed L d'Instruction a Yahya o/ Moha

Amar ould Mo Mough

Salem o/ El Be

- la Moughataa Mohamed Sale Mohamed ould
- Mough

Aboubekrine Tribunal de la Dr. Mohamed Moctar ould B

WILA' Moue Mohamed Mal

Président du T Dr. Mohamed Et Mounir oule

WILAYA

Mough

Mohamedou o/ Al Tribunal de la Mo

Dr. Niang Saidou Souleimane o/ Sid

du Tribunal de la

Cheikh Sid'Ahme

Moughataa de Mohamed El Mo

	Moughataa de Guerrou	-	Dr. Ahmed o/ Jid
-	Isselmoù o/ Mohamed El Moustapha, Président du Tribunal de la Moughataa Dr. Yacoub ould Khaied	-	Mougha Sow Mohamed Tribunal de la Mo
	El Hassen ould Soumaeda	-2	Mamadou Macin
-	Moughetau de Kankossa Sidi o/ Sid'Ahmed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa Dr. Yementou o/ Cheikh o/ Mohamed Fadel El lioussein o/ Zemmour	-	Djibril o/ Inalla <i>Moughat</i> Kide Amadou Ye la Moughataa
	· WILAYA DU GUIDIMAGHA	-	Dr. Abderrahma: Mohamed Mahm
-	Moughataa de Sélibaby Mohamed of Ahmed Abidine, Président du Tribunal de la Moughataa Monamed of Zamel Snagh of Lebatt	- -	Moughate Mohamed Mahfo du Tribunal de la Neny Mamadou I Salem o/ T'Feil
-	Moughataa de Ouad Naga Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, Juge d'Instruction à Sélibaby Cheikh o/ Abdel Jellil Cheikhna o/ Boubacar	-	WILAYA Moughata Mohamed Maha Tribunal de la M
	WILAYA DU GORGOL	-	Sidi Mohamed o/ Mody o/ Cheiban
-	Moughataa de Kaédi Mohamed Mahmoud of Ismail, Président du Tribunal de la Moughataa Sarr Mohamed	-	Moughata Anmed o/ Sid'Al Tribunal Régiona Lembrabott o/ Me
-	Yahya Koita Moughataa de Monguel	. –	Ahmed ould Boil
-	Diallo Amadou Abdallahi, assesseur auprès Tribunal Régional de Kaédi Sidi o/ Mohamed Taher Mohamed Lemine o/ Sedoum	- - -	Mohamed Yehd Assesseur Tribur Chrif o/ Abdel Mc Cheikh Ahmed o
	Moaghataa de MBoat Mohamed of Sidi of Malik, Président du Triburel de la Moughatáa Sidi Mohamed of Saleck Issa of Mohamed	-	WILAYA Mougha Mohameden o/ W Tribunal de la M Mohamed o/ Bour
	Moughaiaa de Maghama	-	Maloumdine o/ M
_	Mohamed Sidiya o/ Mohamed Mahmoud, Président de la Chambre Mixte du Tribunal Régional de Kaédi Sow Mamadou	-	Moughatae Mohamed Mahfo Tribunal de la Mo Ahmed o/ Benani
	Dr. Mohamed Saleck of Mohamed Hubib	-	Abbe o/ Alem

Moughataa de Barkéol

Monghataa de Boumdeid

flouneire ould Abdallahi Salem

Mohamec Mahmoud o/ Maazouz

Mohamed ould El Moustapha

Emmantoulah o/ Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa Abderahmane ould Mohamed El Hafed

riadrami of Cheikh Mohamed El Khadir, Président du Triounal de la Moughataa

Mougnataa de Keur - Maçène

Moughataa de R Kiz

Moughataa de Ouad Naga

Mohamed Brahim o/ Ghoulam

Dr. Mohamed Lemine o/ Amar

Mohamed Mahmoud o/ Baila

www.amed ould Ahmed

Tribur al de la Moughataa

Bah ould Ahmed Oubeid

Moughataa

Abdullahi Salem o/ Cheikh Ahmedou, Juge

Mohameden o/ Abdel Kerim, Président du

Mohamed of Mohamedou of Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la

d'instruction au Tribunal Régional de Rosso

WILAYA D

· Mougha

Moughata Sambou Moha

El Vally o/ Mo Tribunal de la M

Mohamed Mahr Abdatt o/ Abba

EL Mamy o/ Mo

Cour d'Appel de

Mohamed Saler Baba ould Abde

procureur de

Régional de No

Mougha

#### Moctar o/ Mohamed Vadel Moctar o/ Yesle Moughataa de Mederdra Sidi Mohamed Abdallahi o/ Meine, Président du Tribunal de la Moughataa WILAYA DE DA Mohamed Lemine of Limam Moughata Gharay o/ Somba Mohamed Lem Tribunal de la I WILAYA DE L'INCHIRI Kone Mahmoud Moughataa d'Akjoujt Ba Madine Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, Président du Tribunal de la Moughataa WILAYAI Mohamed of Mouloud Mougho Lembrabott o/ Abbe Debbe Salem of Tribunal de la l WILAYA DE L'ADRAR Ahmed o/ Eyih Moughataa d'Atar Sid'Ahmed o/ M Mohamed Abderrahmane of Mohamed Mahmoud, Président du Tribunal de la Mough Moughataa Saadna o/ Chei Anmeda o/ Mohamed El Wely Tribunal de la l Moustapha o/ H'Medane Dr Hamidou o/ Cheikh o/ Moha Moughataa d'Aoujeft Cheikh o/ Dahi, Président du Tribunal de la Mough Moughataa Mohamed Baba Mehamed o/Jid du Tribunal de Fadili ould Jiddou Ahmed o/ Minn Dr.:Abdallahi o Moughataa de Chinguitti Sidi Aly of Bekaye, Juge d'Instruction au Tribunal Régional d'Atar Moughataa Ebatt o/ Che N'Gam Mamadou Alassane Tribunal de la l Mohameden o/ Sabar Khadijetou Fal Ahmedou o/ Na Moughataa de Ouadane Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed, Mough Président de la Chambre Mixte du Tribunal Ahmed El Has Régional d'Atar Tribunal de la l Mohameden o/ Mohamedeou Mohamed o/ Mo Moulaye Zein o/ Moulaye El Bechir Mohamed Lemi

Aougnatou de Poujounine

- chonames Lemine of Cheikh Bouya, Président. qui Tribunai de la biolignatua
- Moramed il: Mend, of Fionamed Lemma
- Anmenou Salem of Monamed Yahya

#### Moughtethe de war Naim

- Sine of Mohamed Lemine, Président au Tribunal ce la Monghalaa
- Mossimed M'Bareck of Monamed Acquiran
- Monamed Appellant of Beine

#### Moughties C'Arafai

- iyailin of Achamed ni Moustapha, Président da Tribunai de la Moughataa
- Denise Madame Becair
- Mahid of clumed

- Mohamed Selem of Yondalin, Président du Pribunal de la Moughalaa
- achamed Andeliani o/ Boullan
- Cheish ould Ahmedon

Ant. 2. - Les Walls ainsi que les Hadems des w.Jugasas sont chargés, chacun en de qui le manuele, de l'application au présent arrêté au sera wié au cournai Officiel.

DACHNO nº 100 - 91 du 9 décembre 1991 portant namination d'un officier de la Garde Nationale au grade supérieur.

PERMINER PERMER - Est nommé au grace de colone. È compter ed her décembre 1991 le ficutenant - colonel N'955, je N°55 ancou, ma**tricule 49**71.

Mayan - Le présont décret sera publié au Journal Carrier e

DECISION ET 1124 GL 5 décembre 1951 portant lessoription du maileau d'avancement de reuf (9) officiers de la Garde Nationale au titre de l'unnée

ARTICLE PREMIER - Sont inscrits au tableau d'avancement du tière de l'année 1992, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tablesa el - sprès :

#### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Welad ould Halmdoune, commandant, 1993, 1er janvier 1992

Ainina ould Eyih, con 1992

POUKLEGISA

Dougou Sougoufara, Cr

POURLECE

Branim Louis - Leuz, L Chaly ould Souff, Lt, 47 Ahmed ould Tacheine,

POUR LE GRA

Ahmed ould Mchamed 1992 Cheikh ould Mohamed 5192, ieraoûi 1992 Mouleye ould Sidi décembre 1992

AKT.2. - La présente de Officiel.

DÉCRET nº 104 - 91 nomination de cinq (5) au titre de l'année 1992

ARTICLE PREMIER - Son compter du ter janvie noms, grades et matri après:

## Noms & prénom

## POUR LE GRADE D

Welad ould Haimdoune

POUR LE GRA Doudou Sougoufara

POUR LE GE Brahim Louis - Leuz Ghaly ould Soufi Ahmed ould Tachfine

ART.2. - Le présent de Officiel.

#### Ministère des Pinances

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÊ nº 501 du 28 octobre 1991 portant nomination d'un receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

AKTICLE PREMIER. - Monsieur Abba ould fradrami, contrôleur auxiliaire du Trésor, matricule 43 728 C, ler groupe, 5ème écheion, AC néant depuis le 19 avril 1990 précédemment en service à la direction du Tréson et de la Comptabilité Publique est nommé à compter du 24 juillet 1991, receveur des Domaines de de l'Enregistrement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION nº 1018 nomination du trésor

ARMOLE PREMIER. inspecteur du Trés classe, Sème échelon 1990, est, à compter trésorier régional d'i

ll'intéressé bénér responsabilité de tro

ART. 2. - La présen partou où besoin sere

#### Ministère du Plan

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 148 du 9 décembre 1991 portant agrément des ETS MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEA EMADE au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

LE PRE'MER - L'Etablissement MOHAMED M. ... UD OULD MOHAMED SALEM EMADE est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-01: du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un atelier de confection d'habits à Nouakchott.

ART. 2. - L'Etablissement MOHAMED MARMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE bénéficie des avantages suivants:

## a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

## b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

 i) - La partie non du bénéfice brut

ii) - Le reliquat d l'impôt conformé

année d'exploitation

première deuxième troisième quatrième cinquième sixième

## c) - Pénétra

En cas de dumping déloyale, l'Etablisse MOHAMED SALEM EN pendant tout ou part d'exploitation d'une frappant le produit e

- ARY, S. I. Mablissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE est tenue de se soumettre aux obligations suivantes:
  - a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
  - b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne;
  - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
  - d- se conformer aux normes de qualité internationale;
  - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
  - f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
  - g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
  - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du present décret;
  - i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être reinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, l'Établissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, et à la direction générale des impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la ciôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les matér d'équipement et pièces d'alinéa (a) ci-dessus sont présent décret.
- ART. 5. Le délai d'Insta à compter de la date de s
- ART. 6. La date de constatée par arrêté conj l'Industrie et des l'inance
- ART. 7. L'Etablissement MOHAMED SALEM EMADI trois (33) travailleurs l'étude de faisabilité éco
- ART. 8. La société bénétitre II de l'ordonnance portant code des investis
- ART. 9. La durée des av ci dessus ne peut être pr
- ART. 10. Les biens aya des droits et taxes à l' dessus ne peuvent être d' l'autorisation expresse chargé des Finances a Commission Nationale de
- ART. 11. Le non-respect décret et de l'ordonnance portant code des invest avis de la Comm Investissements, le retr se traduira par le rembo montant des droits allégements fiscaux o écoulée et la soumissirégime de droit communi le décret de retrait de l'a
- Il sera en outre fait appl par le décret 85-164 d'application de l'ordonna soumettant à autorisat l'exercice de certaines ac
- ART. 12. Les minis l'Industrie et des Finanqui le concerne, de l'exsera publié au Journal C

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº R - 274 du 1er novembre 1991 portant autorisation d'installation d'une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Le Bureau d'Etudes Techniques et Cestion des Projets est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité onformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Le Bureau d'Etudes Techniques et Gestion des Projets est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

il doit présenter au ministre chargé de A cet effet, il doit presenter au immistre charge de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. s. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'artic 2 2 ci - dessus doit être communiquée ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du

Ak . . . Le Bureau d'Etudes Techniques et Gestion des Projets est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé ; ar le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° -85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 578 autorisation d'in conditionnement de c

ARTICLE PREMIER - L et d'Emballage en autorisée à compter arrêté à installer u ciment à Nouadhibo de l'article 1er du dé

ART. 2. - La Socité d'Emballage en car d'employer 75 travai A cet effet, elle doit l'Industrie dans les t exploitation de son à Nationale de Sécuri ces travailleurs, fau retirée.

ART. 3. - La date de prévue à l'article 2 c au ministre chargé d projet.

ART. 4. - La Sociée d'Emballage en cart se soumettre à tout contrôle de l'Industr respecter les disposi juillet 1985 portant - 020 du 22 janvier 19

ART. 5. - Le secrétair et de l'Industrie est arrêté qui sera publi

## Ministère de l'Equipement et des Transports

## ACTES DIVERS

DÉCRET nº 91 - 149 du 9 décembre 1991 portant nomination d'un chef de division au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 2 octobre 1991.

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

Service de la Sécurité et de la Navigation Aérienne Division des Equipements et Aérodromes

Chef de division : Wedad ould Abdou, ingénieur d'Etat en Mécanique d'Avion, matricule 57482 E.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 15 nomination du prési d'Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - I d'Administration de MAURITANIE Monsie Haiba, Professeur.

ART. 2. - Le mini Transports, le min Finances sont charg de l'exécution du pr Journal Officiel.

## Ministère de l'Education Nationale

#### ACCES RECLEMENCATRES

TOB 1° 508 Le 28 octobre 1991 portant can in the langue no 247 de 24 août 1991 portant can increa e un Concours d'entrée aux Booles Normates 100 - 00 districte de Nocchonsti et d'Alban pour l'année 0 - - 32.

AND OLD PROMISE - L'entide & (b) de l'arrêté n° R - 247 du 26 mol. 1981 portant ouverture d'un concours d'entrée aux Modles Normales des inant monte de D'anaxonour et à 'Actes pour l'innée 81 - 82 des reculte الملاهد بالعان تعشلك

#### ت ې ښک ند چونو سر پند

## : ಅಕ್ಕಿಗ್ಗೂ ಕಪ್ಪಕ್ಷತೆ 'ಪ

- Coulon Arabe : 146 Coulon Arabe : 146 Coulon Brangue : a Coulon Brangue : 14

#### 

#### r/Sama war 6a :

- eanrea: Option Ambe: 200 Option Limited ( ac Option Whanglis : 20

Le peste el le enlingement.

ARO, 2. - La prásaco serálá sem publiá de deermi. Official.

## ACVES DIVERS

DECRET 12-150 24 9 décembre 1991 portant madification du décret n°89-162 PG du 8 novembre 1989 pariant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur Scientifique (LS.S).

ARMOLE PREMIER. - Les dispositions du décret n°89-162 du 8 novembre 1989 portent nomination du Président et des membres du conseil c'Administratique institut Supérieur Scientifique (188) sont modifiées comme suit :

Leslets premier nouveau - Sont nommés membres du conseil d'Administration de l'Institut Supérieur Scientifique (ISS) pour une période restant à courir sur le mandat du président ot des membres nommés pur le débret 65-162 au S novembre 1989:

- Monsieur Papa A le ministère chai
- Monsieur Nėma ministère chargé
- Monsieur Grigay, représent Flan
- Monsieur Monas Récieur de l'Univ
- Monsieur Sidi Y Directeur de la Fo
- Wonsieur Bab Directeur Phydra
- Monsieur Mou Directeur l'IMRS
- Monsieur Cheikh to corps professor
- Monsieur Aw Ma le personnel non e
- Monsieur Moham Mahmoud, repré MISS.

Le reste sans changement

ART 2. - Le ministre de ministre des Finances sor le concerne, de l'exécution publié au Journal Officiel

DÉCRET nº 91 - 152 di nomination de certains foi l'Education Nationale.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 151 du 9 décembre 1991 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMI**TA** - Monsieur Mohamed ould HAMADY, écrivain - journaliste est nommé directeur général de la Télévision de Mauritanie.

ART.2. - Le présent décre du 6 novembre 1991, sera

TEXTES PUBLICS A TURE DINFORMATION

## AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihine ould NEH, Greffier en chef, notaire à Nouakchott, y demeurant Taleb Khiar ould Cheikh Bounena a perdu son titre foncier n° 134 Baie Levrier ilot E 2,

Le notaire

Khalihine ould NEH